



FÉDÉRATION DES MAISONS
D'HÉBERGEMENT
POUR **FEMMES**

**PL73 Protection et soutien optimisés : un gage de confiance et de sécurité pour
les victimes de violence**

Avis présenté par la
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

**Projet de loi 73 — Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer
la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence**

28 octobre 2024

Déposé dans le cadre des consultations de la Commission des institutions

Table des matières

1. Introduction	3
2. La Fédération des maisons d’hébergement pour femmes (FMHF)	3
3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d’hébergement de la FMHF	5
4. État des lieux.....	6
6. Propositions de modifications et recommandations	8
1. Élargir la définition de violence	8
2. Prévoir des ressources judiciaires pour éviter la surcharge	9
3. Des mesures adaptées pour les femmes à la croisée des oppressions et des violences	9
4. Des formations et un processus d’évaluation pour faciliter l’application des lois	10
5. Délai de prescription pour intenter une action en justice – contrer les problèmes d’accès.....	10
6. Le partage d’images intimes : des mesures qui facilitent la preuve et la réparation des préjudices.....	11
7. Modification au Code de procédure civile – L’ordonnance de protection	12
a. <i>Ajouter les conditions</i>	13
b. <i>Des sanctions au non-respect de l’ordonnance pour une protection supplémentaire des victimes</i>	14
8. Application des mesures d’aménagement au témoignage dans toutes les cours civiles.....	14
9. Modification des formes de violence justifiant la résiliation d’un bail.....	15
7. Conclusion	16
<i>Résumé des recommandations :</i>	16

1. Introduction

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes dépose cet avis dans le cadre des consultations sur le projet de loi 73 « *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence* ». La FMHF souhaite apporter un éclairage particulier sur les enjeux d'accessibilité à la justice pour les victimes de violences, ainsi que sur les impacts des nouvelles mesures proposées pour contrer le partage non consensuel d'images intimes. Ce projet de loi représente **une avancée notable**, non seulement en ce qui concerne les victimes de violence numérique, mais également pour faciliter l'accès au système de justice en matière civile et favoriser la protection des victimes de violences. Plusieurs modifications significatives ont été mises de l'avant, notamment l'introduction de procédures permettant aux victimes d'obtenir une ordonnance pour faire cesser le partage d'images intimes sans consentement de manière rapide et confidentielle, tout en intégrant des sanctions renforcées pour les contrevenants, afin de mieux dissuader et réprimer les actes de violence numérique et de sextorsion. Par ailleurs, en facilitant la reconnaissance de l'impact **des mythes et des stéréotypes** véhiculés à l'encontre des victimes dans le système judiciaire, le projet de loi contribue à créer un environnement judiciaire plus équitable et inclusif.

Tout en saluant ces avancées, la FMHF exprime également **des préoccupations à l'égard des « angles morts » du projet de loi** qui pourraient compromettre l'accès aux recours pour certains groupes marginalisés, notamment les femmes vivant en milieu rural, en situation de précarité ou issues de communautés vulnérabilisées.

Cet avis met en lumière plusieurs **propositions de modification au projet de loi** qui pourront mieux répondre aux besoins et réalités des femmes violentées et permettre de diminuer considérablement les obstacles pour les victimes.

2. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été créée en 1987 par des ressources d'hébergement pour femmes soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des violences faites aux femmes et des enjeux vécus par celles-ci. La FMHF est composée de 38 maisons d'hébergement d'urgence (MH1) et 22 maisons de seconde étape (MH2) réparties dans les différentes régions administratives du Québec et qui accueillent des femmes violentées et leurs enfants. Elle travaille activement à la défense des droits et au développement de l'autonomie de toutes les femmes. La FMHF représente et fait valoir les orientations, les réalisations et les droits des maisons membres.

Dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences envers les femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement pour femmes violentées dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants. Ce travail implique de tenir compte des différentes formes d'oppression qui existent dans notre société et de travailler à déconstruire les rapports de pouvoirs et inégalités qui en découlent et qui viennent produire le continuum des violences envers les femmes.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les

différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La FMHF a pour objectifs de :

- fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat ;
- représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes ;
- développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés ;
- participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

La FMHF a une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes. La violence faite aux femmes qui est une violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations. On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel, les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Par ailleurs, cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe. Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale. Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF

Au cours de l'année 2023-2024, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la FMHF ont souvent vécu plusieurs de ces violences.

Parmi les femmes hébergées ou accompagnées, voici les types de violences vécues :

	Femmes hébergées en 1re étape	Femmes suivies à l'externe	Total des femmes hébergées et accompagnées
Psychologique	80 %	85 %	83 %
Verbale	70 %	76 %	74 %
Physique	60 %	54 %	56 %
Économique	47 %	53 %	51 %
Sociale	37 %	51 %	45 %
Sexuelle	33 %	35 %	34 %
Harcèlement	29 %	33 %	31 %
Menaces autres	24 %	28 %	26 %
Menaces de mort	20 %	15 %	17 %
Spirituelle	6 %	7 %	7 %
Séquestration	13 %	10 %	11 %
Institutionnelle	5 %	6 %	5 %
Tentative(s) de meurtre	6 %	4 %	5 %

Parmi les femmes suivies à l'externe :

- 85 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 54 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 35 % des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 15 % déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 28 % déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10 % déclarent avoir été victimes de séquestration
- 4 % déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué le principal motif d'hébergement et de consultation en services externes offerts par les maisons membres de la FMHF, **bien que de nombreuses formes de violence soient présentes en concomitance**. En effet, 68 % de femmes hébergées et 84 % de femmes accompagnées à l'externe l'ont été pour le motif principal de violence conjugale. À noter aussi que 70 % des enfants hébergés et 75 % des enfants suivis en externe ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique, mais aussi de la violence physique.

Parmi les femmes hébergées et accompagnées par les maisons d'hébergement, **en plus du motif d'hébergement principal qui est variable**, 52 % vivent des enjeux par rapport à la santé psychologique, 18 % sont en instabilité domiciliaire (à risque ou en situation d'itinérance), 13 % vivent des enjeux par rapport à la consommation de substances psychoactives et 18 % sont confrontées à des difficultés concernant la garde des enfants. Bien que ces enjeux puissent être, à tort, considérés comme des problématiques individuelles, il est essentiel de les comprendre dans le vécu global des femmes violentées et de les considérer comme le produit du continuum des violences envers les femmes.

4. État des lieux

Le projet de loi 73 propose **une meilleure protection** des personnes victimes en cas de partage d'images intimes sans consentement, mais prévoit également **plusieurs modifications législatives en matière civile** qui viendront améliorer l'accès à la justice et l'accompagnement pour les femmes victimes de violence. Le projet de loi renforce les assises juridiques de l'ordonnance civile de protection et prévoit un meilleur accompagnement des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle. La FMHF salue d'ailleurs plusieurs de ces mesures, qui répondent en partie aux besoins des victimes et qui ont été nommées par plusieurs groupes de défense des droits et d'organismes d'aide aux victimes.

La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une réalité alarmante, facilitée par les avancées technologiques qui amplifient les mécanismes de contrôle et de domination sur les victimes. Ce phénomène de cyberviolence, qu'il soit direct ou indirect, s'inscrit dans un contexte où les outils numériques sont souvent utilisés pour exercer des pressions insidieuses, notamment à travers la sextorsion. Seulement dans un contexte de relation intime, une étude de Fernet et ses collaborateurs (2019) révèle que jusqu'à **78 % des femmes ont déjà été victimes de cyberviolence** de la part de partenaires ou d'ex-partenaires, tandis que **18 % à 55 % des adolescents-es** rapportent avoir été exposé.e.s à des pratiques similaires, incluant le partage d'images intimes¹. Cette situation est d'autant plus préoccupante puisque les femmes sont majoritairement touchées par cette violence. Les conséquences de ces actes peuvent être dévastatrices : une fois en ligne, le contenu personnel et intime est difficile à retracer et à effacer, ce qui rend la victime particulièrement vulnérable. En outre, le partage d'images intimes à un cercle restreint, tel qu'une liste d'envoi, ou par un pseudonyme complique davantage la récupération et la gestion de ces informations. Les victimes se retrouvent alors dans une position délicate, confrontées à des enjeux juridiques complexes qui exigent du temps et des ressources, souvent au détriment de leur bien-être. Dans ce contexte, le projet de loi 73 vient repenser les procédures d'aide et de soutien pour éviter de surcharger les victimes d'une responsabilité qui devrait incomber à la société dans son ensemble.

5. Avancées majeures du projet de loi 73

Selon la FMHF, le projet de loi 73, en plus de prévoir une amélioration de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence, est un pas dans la bonne direction afin d'améliorer la confiance des survivantes envers le système de justice et faciliter leur processus de reprise de pouvoir.

¹ Fernet, M., Lapierre, A., Hébert, M., Cousineau, M.-M. (2019). A Systematic Review of Literature on Cyber Intimate Partner Victimization in Adolescent Girls and Women. *Journal of Computers in Human Behavior*. <https://doi.org/10.1016/j.chb.2019.06.005>.

Un pas vers l'avant pour les victimes de violence numérique

Nous considérons que le projet de loi répond au besoin de protéger les victimes de violence numérique. La possibilité d'introduire **une demande d'ordonnance sans notification préalable** au défendeur permet d'assurer la rapidité et la confidentialité du processus, ce qui pourra avoir pour effet sur la réduction des coûts pour les demandresses. La victime du partage d'une image intime, ou d'une menace d'un tel partage, pourra solliciter directement un juge via l'envoi d'un formulaire en ligne. Cette procédure décrite comme simple et rapide permettra aux juges d'ordonner rapidement de ne pas partager l'image ou de cesser tout partage de celle-ci ; la destruction de l'image ou la désindexation de tout hyperlien permettant d'y accéder. Cela s'adresse également aux adolescentes, qui pourront à partir de 14 ans, effectuer la démarche sans l'approbation d'un adulte. Ce formulaire, qui nous l'espérons sera construit en collaboration avec différentes ressources spécialisées dans l'accompagnement et le soutien aux victimes de violences, permettra de minimiser le risque de circulation d'images intimes, d'atténuer les démarches pour les victimes ainsi que de réduire les impacts des traumatismes pour ces dernières.

Le projet de loi mettra davantage l'accent sur les sanctions monétaires pénales, en plus d'un outrage au tribunal, ce qui pourrait être plus dissuasif pour les personnes contrevenantes. Effectivement, le projet de loi prévoit que toute personne (même celle se cachant sous un pseudonyme) qui détiendra ou qui aura sous son contrôle l'image intime, comme un intermédiaire Internet, pourra être visée. Une personne qui ne respecterait pas l'ordonnance dès qu'elle lui sera notifiée pourrait se voir imposer une amende pouvant aller de 500 \$ à 5 000 \$ par jour pour une personne physique ou de 5 000 \$ à 50 000 \$ par jour pour une personne morale et/ou ultimement, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Des changements à plus large portée

Le projet de loi 73 prévoit également plusieurs modifications qui entraîneront des changements importants pour les femmes victimes de violence, et ce, dépassant le cadre technologique.

D'abord, nous saluons l'introduction de modification à l'ordonnance civile de protection de manière plus large que seulement dans le cadre du partage sans consentement d'images intimes. Le PL73 prévoit effectivement d'augmenter la portée des ordonnances de protection dans un chapitre distinct du *Code de procédure civile*. À l'heure actuelle, il revient à la personne victime de saisir le tribunal lorsqu'elle constate le non-respect d'une ordonnance, ce qui engendre des frais d'avocats et une charge mentale et émotionnelle importante, le projet de loi prévoit donc de faciliter les procédures applicables en matière d'ordonnance civile de protection, et ce à l'aide d'un formulaire en ligne (qui nous l'espérons sera rédigé en processus de co-construction avec les ressources spécialisées en aide aux victimes et sensibilisées aux enjeux liés au continuum des violences). En outre, l'ordonnance pourra être demandée par une autre personne ou par un organisme (tel que les maisons d'aide et d'hébergement), ce que nous trouvons fortement facilitant.

Ensuite, le projet de loi rend imprescriptible le droit à réparation en cas de préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*. Cela pourrait permettre, selon quelques conditions qui seront nommées dans nos propositions modification, une protection supplémentaire aux victimes qui n'ont pas pu ou voulu

dénoncer immédiatement une situation de violence. **L’imprescriptibilité devrait cependant être étendue à tous les types de dommages et non seulement les dommages corporels.**

La FMHF et plusieurs autres organismes approuvent également les modifications au *Code civil du Québec*, au *Code du travail*, à la *Loi sur la fonction publique* et à la *Loi sur la justice administrative* qui soulignent que **les mythes et les stéréotypes véhiculés en matière de violence sexuelle ou conjugale ne seront pas admissibles en preuve**, par exemple la réputation de la personne victime, son passé sexuel ou le fait de ne pas avoir mis fin à la relation avec l’auteur de la violence. Malgré cette amélioration, nous suggérons une définition plus large des violences qui devrait inclure non seulement les agressions physiques et sexuelles, mais aussi les formes de violence psychologique, économique et judiciaire, qui sont souvent invisibles, mais tout aussi destructrices.

Nous reconnaissons parallèlement les efforts du ministère de la Justice à améliorer **la confidentialité des victimes de violence** lorsqu’elles font face à la justice. Le PL73 prévoit que l’adresse du domicile de la personne victime n’apparaîtra plus sur les documents du dossier judiciaire auxquels l’auteur de violence pourra accéder, ce qui avait été recommandé à plusieurs reprises par les organismes que nous représentons.

Allant de pair avec la recommandation 99 du rapport [Rebâtir la confiance](#), qui suggère de « mettre en place dans tous les palais de justice des mesures d’accueil et d’accompagnement des personnes victimes afin de leur procurer un sentiment de protection », les modifications qu’apportera le projet de loi faciliteront **le témoignage à distance** et **l’accompagnement en salle de cour** par une personne de confiance, telle qu’une intervenante en maison d’aide et d’hébergement. Ces dispositions ajustées sont essentielles pour adapter l’environnement judiciaire en fonction des besoins des victimes et diminuer le stress provenant de plusieurs facteurs externes liés à la dénonciation et le vécu de violence. Ces mesures peuvent également améliorer la protection physique et psychologique des victimes.

Aussi, le projet de loi 73 permet, dans le cadre de recours civil en dommages et intérêts, l’utilisation du **jugement rendu en matière criminelle** envers l’agresseur comme élément de preuve. Le jugement de culpabilité criminelle sera donc suffisant pour prouver la faute en matière civile. **Cette mesure de simplification de la preuve** est selon nous cruciale afin de permettre une réduction du fardeau de preuve chez la victime et contribuer à faciliter les démarches en justice.

6. Propositions de modifications et recommandations

Malgré le progrès que représentent les modifications proposées dans le projet de loi 73, nous suggérons certaines recommandations et pistes de réflexion pour son application.

1. Élargir la définition de violence

Il est de mise d’élargir les violences considérées dans le projet de loi pour y inclure **toutes les formes de violences sexospécifiques**, et non seulement les violences conjugales, sexuelles ou envers les enfants. En effet, la proposition actuelle ne couvre pas toutes les formes de violence, ce qui limite son impact sur les femmes ayant vécu de multiples formes de violence au courant de leur parcours de vie. Nous recommandons d’élargir la définition des violences, et ce dans l’entièreté des modifications suggérées

dans le document, pour y inclure non seulement les agressions physiques et sexuelles, mais aussi les violences psychologiques, économiques et judiciaires, qui, bien qu'elles paraissent souvent invisibles, peuvent être tout aussi destructrices.

2. Prévoir des ressources judiciaires pour éviter la surcharge

D'abord, bien que le projet de loi propose des recours rapides et simplifiés pour les victimes, la mise en œuvre réelle dépendra **de la capacité des tribunaux à traiter ces demandes d'ordonnances** en urgence. S'il n'y a pas suffisamment de ressources judiciaires, cela pourrait engendrer des délais et limiter l'efficacité des mesures proposées, surtout considérant le caractère rapide et instantané de la diffusion d'image sur les réseaux sociaux.

3. Des mesures adaptées pour les femmes à la croisée des oppressions et des violences

Le projet de loi 73 semble avoir omis la facilitation des démarches judiciaires pour les personnes qui sont confrontées à des facteurs vulnérabilisant, comme les femmes non francophones, celles vivant en milieu rural ou celles en situation de précarité. Ces angles morts pourraient entraîner des difficultés d'accès supplémentaires pour ces groupes déjà marginalisés et vivant à l'intersection de plusieurs systèmes d'oppression, et donc nuire à l'accès à la justice des femmes et aux recours prévus par ce projet de loi. Des mesures de soutien adaptées pourraient être nécessaires, voici quelques suggestions :

- **Accès à des services de traduction** : Dans plusieurs régions rurales, les services juridiques et les services d'aide sont parfois centralisés en milieu urbain, ce qui rend difficile l'accès pour celles qui se trouvent loin des centres. Le projet de loi, en l'absence de mesures spécifiques, ne facilite pas cet accès. Offrir des services de traduction dédiés aux audiences à distance pourrait contribuer à lever ces barrières.
- **Soutien au transport et hébergement** : Les déplacements peuvent constituer un obstacle important pour les femmes en milieux ruraux, particulièrement en raison des coûts de transport et d'hébergement. Si ces besoins ne sont pas couverts, ces personnes pourraient être empêchées d'exercer leurs droits en vertu du projet de loi. Une allocation spécifique pour les frais de déplacement et d'hébergement pourrait donc être une solution.
- **Sensibilisation et soutien local** : Le projet pourrait nuire à l'accès en ne prévoyant pas de sensibilisation et de soutien de proximité adaptés aux réalités locales. La formation de représentants communautaires locaux en droit et en démarches judiciaires pourrait aider ces personnes à obtenir de l'aide sans nécessairement se déplacer.
- **Accès aux technologies et services numériques** : Le manque d'accès à des outils numériques en milieu rural, où l'accès à Internet peut être limité et coûteux, pourrait aussi représenter une barrière supplémentaire. Le projet de loi pourrait intégrer une dimension de soutien technologique, comme un accès gratuit aux plateformes juridiques.
- **Soutien financier et juridique spécialisé** : La précarité financière réduit l'accès aux services juridiques spécialisés et aux avocats. En ne tenant pas compte de ce facteur, le projet laisse ces personnes démunies dans leurs démarches. Une aide financière spécifique pour les frais juridiques pourrait être envisagée.

4. Des formations et un processus d'évaluation pour faciliter l'application des lois

Également, le projet de loi prévoit que l'offre de formation dédiée aux enjeux relatifs aux violences sexuelle et conjugale sera élargie aux intervenants qui travaillent auprès des personnes victimes en matière civile (incluant en matière familiale). Nous considérons qu'une offre de formation complète, couvrant le continuum des violences faites aux femmes, dont leurs caractères systémiques et intersectionnels, devrait être exigée afin d'outiller les intervenants qui travaillent auprès des personnes victimes en matière civile, mais surtout avec une attention particulière aux corps policiers qui seront mandatés pour répondre aux non-respects des ordonnances de protection civile. Des activités de sensibilisation visant à faire connaître les conditions d'application et mesures d'accompagnement pour contrer la diffusion d'images intimes devraient également être pensées par le ministère de la Justice en collaboration avec le Secrétariat à la condition féminine et les ressources spécialisées.

Nous espérons que des **ressources financières supplémentaires** seront dédiées à la diffusion de ces formations. Considérant le contexte actuel, et surtout en réponse aux récentes coupures de divers services de formation ou programmes offerts aux victimes, dont les représentations juridiques prévues dans le programme Rebâtir et les formations offertes aux juristes développées par Juripop, nous sommes inquiètes à ce que les activités de sensibilisation aux violences fondées sur le genre, permettant d'ailleurs une meilleure compréhension des parcours de vie et réalités des femmes violentées, ne soient malheureusement pas soutenues par les financements nécessaires. Enfin, il est nécessaire de préciser les modalités de formation des intervenants, en incluant une évaluation obligatoire pour s'assurer de la qualité de la formation reçue.

Outre ces modifications concrètes, il nous paraît important d'introduire **des mécanismes de suivi pour évaluer l'impact des ordonnances** sur la sécurité des victimes de cyberviolences et l'efficacité du projet de loi à long terme.

5. Délai de prescription pour intenter une action en justice – contre les problèmes d'accès

Les victimes de partage non consenti d'images intimes, au centre du projet de loi 73, n'ont qu'un délai général de trois ans pour engager une action en justice pour réparation. Cela représente un obstacle majeur à l'accès à la justice. En limitant leur droit à réparation, on les empêche de voir leur situation reconnue par un tribunal, de reprendre le contrôle de leur vie et d'obtenir une compensation financière qui pourrait les aider dans leur rétablissement. Par ailleurs, les victimes de violences sexuelles nécessitent souvent du temps avant de dénoncer les actes qu'elles ont subis et de demander justice. Elles peuvent rencontrer des difficultés à révéler ces violences pour diverses raisons. Ce processus de guérison et de reprise en main de leur vie peut ainsi dépasser les trois ans.

Tel que le suggère Marie Andrée-Plante, Michäel Lessard et Claudia Bérubé dans leur mémoire soumis dans le cadre des consultations du projet de loi 73, nous recommandons une modification de l'article 2926.1 C.c.Q. qui sera réfléchi de manière à offrir un accès à la justice à toutes les victimes de violences. Afin de faciliter l'accès à la justice de nombreuses victimes de violences, nous proposons le retrait du critère du préjudice corporel. L'alinéa 1 de l'article 2926.1 C.c.Q. pourrait être modifié par l'ajout de ce segment souligné et le retrait de celui biffé :

Projet de loi 73	Propositions de la FMHF
2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. [...] (chapitre P-42.2).	2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel , résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. [...]

6. Le partage d'images intimes : des mesures qui facilitent la preuve et la réparation des préjudices

Plusieurs réflexions sont nécessaires afin de penser l'application de la Loi. En ce sens, concernant l'article 5 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*, nous proposons une présomption de faute lorsqu'il y a partage d'images intimes sans consentement. Nous proposons de limiter la révocation aux clauses contractuelles et artistiques.

Projet de loi 73	Proposition de la FMHF
<p>5. Une personne peut révoquer son consentement au partage d'une image intime.</p> <p>Toute personne à qui la révocation est communiquée doit s'abstenir de partager l'image intime et faire tout effort raisonnable pour rendre cette image inaccessible. À défaut, elle est responsable du préjudice résultant de l'accessibilité à cette image ou de son partage.</p> <p>Toutefois, la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité n'y ait été prévue.</p>	<p>5. Une personne est réputée ne pas avoir donné son consentement au partage d'une image intime qui la concerne.</p> <p>Toute personne qui partage une image intime d'une autre personne est présumée l'avoir fait sans son consentement, à moins qu'il en démontre le contraire par tout moyen de preuve.</p> <p>Le consentement peut être démontré par un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques.</p>

À l'article 6 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*, le juge devrait **avoir l'obligation** d'émettre une ordonnance pour faire cesser le partage et retirer l'image chaque fois qu'il y a un partage d'une image intime sans consentement. La discrétion du tribunal devrait reposer uniquement sur le type d'ordonnance à émettre.

Projet de loi 73	Propositions de la FMHF
6. Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut ordonner, en cas de partage sans consentement d'une image intime ou de menace d'un tel partage, à toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, et ce, dès la notification de l'ordonnance :	6. Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat doit ordonner, en cas de partage sans consentement d'une image intime ou de menace d'un tel partage, à toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

<p>1° de s’abstenir de partager cette image ; 2° de cesser tout partage de cette image ; 3° de détruire cette image.</p> <p>De même, ce juge peut ordonner à toute personne de désindexer tout hyperlien permettant d’accéder à cette image.</p> <p>Il peut en outre ordonner à toute personne de lui fournir toute information nécessaire ou utile en vue de faire cesser le partage d’une telle image ou de prévenir ce partage, notamment toute information pouvant servir à identifier une personne ayant partagé une telle image ou menaçant de le faire, ainsi que prononcer toute autre ordonnance accessoire appropriée dans les circonstances.</p>	<p>1° de s’abstenir de partager cette image ; 2° de cesser tout partage de cette image ; 3° de détruire cette image.</p> <p>De même, ce juge doit ordonner à toute personne de désindexer tout hyperlien permettant d’accéder à cette image.</p> <p>Il peut en outre ordonner à toute personne de lui fournir toute information nécessaire ou utile en vue de faire cesser le partage d’une telle image ou de prévenir ce partage, notamment toute information pouvant servir à identifier une personne ayant partagé une telle image ou menaçant de le faire, ainsi que prononcer toute autre ordonnance accessoire appropriée dans les circonstances.</p>
---	--

À l’article 15, sous « Ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d’une image intime » de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d’images intimes*, nous suggérons de retirer l’absence d’attente raisonnable en matière de vie privée puisque le partage d’une image intime sans consentement constitue **une atteinte explicite au droit à la vie privée**.

Projet de loi 73	Propositions de la FMHF
<p>15. Dans les 30 jours de la notification de l’ordonnance, le défendeur ou toute autre personne qui y est visée peut en demander l’annulation en raison de l’insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration de la personne qui l’a demandée, notamment pour l’un des motifs suivants :</p> <p>1° que la personne représentée sur l’image n’avait pas d’attente raisonnable en matière de vie privée dans les circonstances où elle a été créée, captée, enregistrée ou partagée, notamment parce qu’il avait le consentement libre et éclairé de celle-ci dans ces circonstances ;</p> <p>2° que l’image a été partagée à une fin d’information légitime du public sans excéder ce qui est raisonnable. La demande est présentée, par écrit, dans le district du tribunal qui a prononcé l’ordonnance, comme s’il s’agissait d’une demande en cours d’instance. Elle est instruite et jugée sans délai.</p> <p>La décision en annulation de l’ordonnance ne peut faire l’objet d’un appel que sur permission d’un juge de la Cour d’appel.</p>	<p>15. Dans les 30 jours de la notification de l’ordonnance, le défendeur ou toute autre personne qui y est visée peut en demander l’annulation en raison de l’insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration de la personne qui l’a demandée, notamment pour l’un des motifs suivants :</p> <p>1° que la personne représentée sur l’image intime a donné son consentement exprès au partage de celle-ci ;</p> <p>2° que l’image a été partagée à une fin d’information légitime du public sans excéder ce qui est raisonnable. La demande est présentée, par écrit, dans le district du tribunal qui a prononcé l’ordonnance, comme s’il s’agissait d’une demande en cours d’instance. Elle est instruite et jugée sans délai.</p> <p>La décision en annulation de l’ordonnance ne peut faire l’objet d’un appel que sur permission d’un juge de la Cour d’appel.</p>

7. Modification au Code de procédure civile – L’ordonnance de protection

a. Ajouter les conditions

Nous proposons que soient intégrés plusieurs exemples de conditions à ordonner dans le cadre d'une ordonnance civile de protection afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les pouvoirs du tribunal à émettre de telles conditions. Ces conditions sont non exhaustives et le juge pourra user de son pouvoir discrétionnaire pour ajouter des conditions qui se prêtent à chaque situation.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE	
CHAPITRE I.1	
L'ORDONNANCE DE PROTECTION	
Projet de loi 73	Propositions de la FMHF
<p>515.3. La demande d'ordonnance de protection est instruite et jugée d'urgence.</p> <p>Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et aux conditions déterminées par le tribunal. Elle peut être renouvelée, prolongée ou prononcée de nouveau.</p>	<p>515.3. La demande d'ordonnance de protection est instruite et jugée d'urgence.</p> <p>Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et intègre une ou plusieurs conditions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° de ne pas communiquer avec le demandeur ;2° de ne pas donner à un tiers des renseignements sur le demandeur ;3° de rester à l'écart de la résidence, du lieu de travail ou de tout autre lieu fréquenté par le demandeur ;4° d'interdire de blesser, d'harcéler ou d'intimider le demandeur ou toute autre personne identifiée par le demandeur ;5° d'interdire de briser ou d'endommager un bien meuble ou immeuble appartenant au demandeur ou à toute autre personne identifiée par le demandeur ;6° d'interdire de diffuser, contre la volonté du demandeur, des contenus privés ;7° d'interdire de forcer le demandeur à se marier à une autre personne ;8° d'interdire de demander toute somme d'argent au demandeur ou à une personne à sa charge ;9° de remettre ses armes au corps de police où est domicilié le défendeur ;10° de respecter toute obligation imposée par un tribunal.

	L'ordonnance peut être renouvelée, prolongée ou prononcée de nouveau.
--	---

b. Des sanctions au non-respect de l'ordonnance pour une protection supplémentaire des victimes

Nous comprenons que l'outrage au tribunal n'est pas le meilleur véhicule procédural pour dissuader un auteur de violence de se conformer à une ordonnance civile de protection. Ainsi, nous proposons d'emprunter le même libellé que celui utilisé pour faire cesser le partage d'une image intime et **d'inclure la commission d'une infraction réglementaire pénale** suivant le non-respect d'une ordonnance civile de protection.

Projet de loi 73	Propositions de la FMHF
<p>515.4. Le jugement prononçant une ordonnance de protection est notifié sans délai par le greffier du tribunal aux parties, à toute autre personne qui y est identifiée et au corps de police du lieu où est domicilié le demandeur. Malgré le deuxième alinéa de l'article 133, il peut l'être par un moyen technologique.</p> <p>Les dispositions concernant l'outrage au tribunal ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui contrevient à une ordonnance de protection.</p> <p>L'ordonnance de protection est exécutoire malgré contestation ou appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.</p>	<p>515.4. Le jugement prononçant une ordonnance de protection est notifié sans délai par le greffier du tribunal aux parties, à toute autre personne qui y est identifiée et au corps de police du lieu où est domicilié le demandeur. Malgré le deuxième alinéa de l'article 133, il peut l'être par un moyen technologique.</p> <p>Les dispositions concernant l'outrage au tribunal ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui contrevient à une ordonnance de protection.</p> <p>Quiconque néglige ou refuse de se conformer à une ordonnance de protection est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ par jour dans le cas d'une personne physique ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois.</p> <p>L'ordonnance de protection est exécutoire malgré contestation ou appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.</p>

8. Application des mesures d'aménagement au témoignage dans toutes les cours civiles

Ensuite, il est essentiel d'intégrer des mesures d'aménagement au témoignage dans toutes les cours civiles afin de garantir une meilleure protection des victimes lors des procédures judiciaires. Ceci, en plus d'ajouter des dispositions spécifiques pour accompagner les personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité dans l'accès aux recours juridiques, tel qu'il a été suggéré plus haut.

Nous recommandons que le témoignage à distance, en tant que mesure d'aménagement au témoignage, ne soit pas à la discrétion du tribunal, mais soit un automatisme lorsque la victime en fait la demande.

Projet de loi 73	Propositions de la FMHF
-------------------------	--------------------------------

<p>L'article 279 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant : « Le témoin, avec l'autorisation du tribunal, ou la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance peut témoigner à distance et être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De même, il peut être accompagné d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant. » ;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante :</p> <p>« Le tribunal peut également ordonner le témoignage en personne lorsqu'il estime que le témoignage à distance ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité du témoin. ».</p>	<p>L'article 279 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant : « Le témoin ou la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance a droit, lorsqu'il en fait la demande, de témoigner à distance et être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De même, il peut être accompagné d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant. » ;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante :</p> <p>« Le tribunal peut également ordonner le témoignage en personne lorsqu'il estime que le témoignage à distance ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité du témoin. ».</p>
--	--

9. Modification des formes de violence justifiant la résiliation d'un bail

Nous proposons des modifications à l'article 1974.1 C.c.Q. permettant d'inclure les multiples formes de violence.

CODE CIVIL DU QUÉBEC	
<p>12. L'article 1974.1 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « qui, sur le vu », de « d'un jugement constatant une situation de violence ou ».</p> <p>1974.1. Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée.</p> <p>La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le</p>	<p>1974.1. Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement., sa sécurité ou celle d'un enfant est menacée.</p> <p>La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.</p> <p>L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu d'un jugement</p>

<p>logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.</p> <p>L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu d'un jugement constatant une situation de violence ou de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.</p> <p>Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.</p>	<p>constatant une situation de violence ou de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.</p> <p>Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement.</p>
--	---

7. Conclusion

En conclusion, le projet de loi 73 représente une avancée significative pour la protection des femmes victimes de violence, notamment en matière de violence numérique. Nous espérons que ce projet facilitera l'accès à la justice, en introduisant des procédures rapides et confidentielles, et en élargissant les protections disponibles en matière civile. Les mesures proposées, telles que la possibilité d'introduire des demandes d'ordonnances sans notification préalable et les sanctions renforcées pour les contrevenants, sont des étapes essentielles vers une meilleure réponse aux défis posés par la violence faite aux femmes. Les modifications apportées aux ordonnances de protection ainsi que les différentes mesures mises en place pour assurer la confidentialité des victimes et diminuer l'utilisation de mythes et stéréotypes sont selon la FMHF, des avancées considérables. Cependant, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes souligne que des ajustements sont nécessaires pour combler certaines lacunes, notamment pour les personnes vivant en situation de vulnérabilité économique, linguistique ou géographique. En tenant compte de ces recommandations, le projet de loi pourrait devenir un outil encore plus inclusif et efficace pour soutenir toutes les victimes de violences dans leur quête de justice et de sécurité.

Résumé des recommandations :

1. **Améliorer l'accessibilité pour les personnes vulnérables** : intégrer des mesures spécifiques pour faciliter l'accès aux recours pour les femmes non francophones, celles vivant en milieu rural, et

celles en situation de précarité financière, notamment par des services de traduction, des ressources de proximité et des subventions pour les déplacements.

2. **Assurer des ressources suffisantes dans les tribunaux** : Veiller à la mise en place de ressources judiciaires adéquates afin de garantir la rapidité des ordonnances de protection, essentielle face à la diffusion rapide des images intimes.
3. **Former les intervenants en violence conjugale et sexuelle** : Imposer une formation complète, incluant les aspects systémiques et intersectionnels des violences faites aux femmes, pour les intervenants du domaine civil et les corps policiers chargés de répondre aux non-respects des ordonnances de protection.
4. **Soutenir financièrement les initiatives de sensibilisation** : Garantir un financement durable pour les formations et activités de sensibilisation aux violences fondées sur le genre, afin d'améliorer la compréhension des parcours des femmes victimes et les besoins des maisons d'hébergement.
5. **Clarifier la charge de la preuve pour le consentement** : Inclure une présomption d'absence de consentement dans les cas de partage d'images intimes, transférant ainsi la charge de prouver le consentement aux défendeurs.
6. **Élargir la définition des violences** : Inclure toutes les formes de violence (psychologique, économique, judiciaire, etc.) dans la portée du projet de loi pour mieux refléter la réalité vécue par les victimes de violences multiples et imbriquées.
7. **Introduire un suivi et une évaluation des ordonnances** : Mettre en place un mécanisme de suivi pour évaluer l'efficacité des ordonnances de protection et assurer la sécurité à long terme des victimes.
8. **Ajouter des conditions à l'ordonnance de protection** : Intégrer différents exemples de conditions à ordonner dans le cadre d'une ordonnance civile de protection afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les pouvoirs du tribunal à émettre de telles conditions.
9. **Des sanctions au non-respect de l'ordonnance pour une protection supplémentaire** : Emprunter le même libellé que celui utilisé pour faire cesser le partage d'une image intime et d'inclure la commission d'une infraction réglementaire pénale suivant le non-respect d'une ordonnance civile de protection.
10. **Mesures d'aménagement au témoignage dans toutes les cours civiles** : Intégrer des mesures d'aménagement au témoignage dans toutes les cours civiles afin de garantir une meilleure protection des victimes lors des procédures judiciaires. Le témoignage à distance, en tant que mesure d'aménagement au témoignage, ne doit pas être à la discrétion du tribunal, mais un automatisme lorsque la victime en fait la demande.

11. **Article 5 aux dispositions générales de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*** : Assurer la présomption de faute lorsqu'il y a partage d'images intimes sans consentement. Nous proposons de limiter la révocation aux clauses contractuelles et artistiques.
12. **À l'article 6 aux dispositions générales de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*** : Obliger le juge d'émettre une ordonnance pour faire cesser le partage et retirer l'image chaque fois qu'il y a un partage d'une image intime sans consentement. La discrétion du tribunal doit reposer uniquement sur le type d'ordonnance à émettre.
13. **À l'article 15, sous « Ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime » de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*** : Retirer l'absence d'attente raisonnable en matière de vie privée puisque le partage d'une image intime sans consentement constitue une atteinte explicite au droit à la vie privée.
14. **Modification à l'article 2926.1 C.c.Q.** : Retirer le critère du préjudice corporel afin de faciliter l'accès à la justice à toutes les victimes de violences.
15. **Modifications à l'article 1974.1 du C.c.Q.** : Permettre d'inclure les multiples formes de violence.